

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.035 du 14 janvier 2014

A. 209.523/XIII-6681

En cause :

1. **DOUDELET** Dominique,
 2. **PEETERS** François,
 3. **MANIQUET** Stéphan,
 4. **DE TEMMERMAN** Xavier,
 5. **SMITH** Tommy,
 6. **MOUZON** Josiane,
 7. **DE RONGE** Patrick,
 8. **SMAL** Jean-Claude,
 9. **MEYER** Claire,
 10. **GERMAUX** Olivier,
 11. **BAARSLAG** Daniel,
 12. **VANHOUGARDINE** Luc,
 13. **DECHAMPS** Philippe,
 14. **TOCQ** Thierry,
 15. **MARCHAL** Claude,
- ayant tous élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme ASPIRAVI,
ayant élu domicile chez
Mes Benjamin REULIAUX et
Matthieu GUIOT, avocats,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 juillet 2013 par Dominique DOUDELET, François PEETERS, Stéphan MANIQUET, Xavier DE TEMMERMAN, Tommy SMITH, Josiane MOUZON, Patrick DE RONGE, Jean-Claude SMAL, Claire MEYER, Olivier GERMAUX, Daniel BAARSLAG, Luc VANHOUGARDINE, Philippe DECHAMPS, Thierry TOCQ et Claude MARCHAL qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 29 avril 2013 par lequel le recours exercé par la société anonyme (S.A.) ASPIRAVI contre l'arrêté du 17 janvier 2011 des fonctionnaires technique et délégué refusant un permis unique visant à construire et exploiter un parc de huit éoliennes de 2 à 2,3 MW dans un établissement situé entre la rue des Quinze Bonniers et la rue de l'Etat à Chastre est déclaré recevable et fondé, l'arrêté du 17 janvier 2011 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance est infirmé et le permis unique sollicité est octroyé;

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par laquelle la S.A. ASPIRAVI demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 octobre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Jacques SAMBON, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Jean-François CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Benjamin REULIAUX ainsi que Matthieu GUIOT, avocats, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 216.828 du 12 décembre 2011 qui a annulé un premier permis unique du 16 juin 2011; qu'un deuxième permis unique, du 30 mars 2012, a été annulé par l'arrêt n° 222.046 du 14 janvier 2013;

Considérant qu'entre l'arrêt n° 222.046 du 14 janvier 2013 et le troisième permis unique du 29 avril 2013, qui constitue l'acte attaqué, les éléments suivants doivent être mentionnés :

1. Le 15 février 2013, la société anonyme (S.A.) CSD INGENIEURS CONSEILS établit un "Complément d'étude d'incidences".

2. Le 1^{er} mars 2013, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.) émet un avis qu'il réduit explicitement à l'influence du projet sur les réseaux hertziens qui leur ont été déclarés.

3. Le 12 mars 2013, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) émet un avis favorable sur le projet.

4. Le 12 mars 2013, BELGOCONTROL émet un avis positif.

5. Le 19 mars 2013, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) émet un avis favorable moyennant le respect de 9 conditions dont le bridage des éoliennes 4 et 6.

6. Le 21 mars 2013, la Défense émet un avis négatif tant qu'une étude radar n'a pas été transmise. Cette position est confirmée par la Défense le 7 mai 2013 après la réception d'une lettre de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) datée du 29 avril 2013. La Défense réagit au dernier point des conditions relatives au chantier (article 3 du dispositif de l'acte attaqué).

7. Le 25 mars 2013, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) de Chastre émet un avis défavorable.

8. Le 27 mars 2013, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) propose de "refuser le projet en totalité en raison des incidences cumulatives générées par la multiplicité des parcs dans la région".

9. Le 28 mars 2013, la Défense émet un avis favorable quant à l'impact sur les canalisations électriques ou téléphoniques souterraines et signale que la demande a été transmise au service compétent pour les autres servitudes telle la servitude aérienne.

10. Le 28 mars 2013, la commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT) émet un avis défavorable.

11. Le 5 avril 2013, FLUXYS dit ne pas avoir d'objection à l'encontre du projet après avoir constaté que l'éolienne 8, la plus proche de son installation de gaz posée en parallèle à la rue de Nivelles, est située à plus de 350 mètres de celle-ci. Elle ajoute cependant : "il est possible que des travaux annexes à l'implantation des éoliennes (pose de cabine, de câbles de raccordement, travaux d'infrastructure, etc) soient concernés par la proximité de notre installation. C'est pourquoi nous vous demandons de nous consulter à nouveau lors de la procédure de demande de permis d'urbanisme, et ce sur base de plans complets du projet en question".

12. Le 12 avril 2013, le collège communal de Chastre émet un avis défavorable.

13. Le 17 avril 2013, la direction des routes du Brabant wallon émet un avis défavorable pour l'éolienne 8 située à 100 mètres de la voirie alors qu'une distance égale à la hauteur totale de l'édifice (ici, 150 mètres) est requise.

14. Une enquête publique est organisée du 7 mars au 8 avril 2013. Elle suscite 270 réclamations écrites, une pétition signée par 1.159 personnes et une réclamation orale.

15. Le 29 avril 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité délivre un permis unique à la S.A. ASPIRAVI. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 9 août 2013, la S.A. ASPIRAVI, bénéficiaire du permis attaqué, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, comme l'a déjà jugé l'arrêt n° 216.828 du 12 décembre 2011, tous les requérants, lesquels auront une vue sur certaines ou toutes les éoliennes, ont intérêt à leur recours;

Considérant que l'auditeur-rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire a rédigé un rapport en application de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que le deuxième moyen est fondé et que l'arrêté attaqué peut être annulé au terme de débats succincts;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation des articles 1^{er}, 35, 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), des articles D.1 à D.3, D.29-2, D.64 et D.74 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des prescriptions littérales et graphiques du plan de secteur de Huy-Waremme, du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement le 18 juillet 2002, du principe d'utilité de l'enquête publique, du principe de minutie et des principes de bonne administration, de l'erreur dans les motifs et de l'excès de pouvoir; qu'elles soulignent la motivation de l'acte attaqué quant à la nécessité de s'écarter du plan de secteur :

" [...]

Considérant, par conséquent, qu'un parc éolien peut parfaitement bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE; que cette disposition prévoit, notamment, la possibilité de s'écarter du plan de secteur, pour autant que le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage;

Considérant que si cette disposition n'exige pas, à la différence de l'article 114 du CWATUPE, que la dérogation ne soit accordée qu'à titre exceptionnel, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur; que l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE impose que l'autorité examine la possibilité d'appliquer, la règle dans son principe et examine si, en raison d'impératifs techniques et juridiques, la dérogation est nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation sur un site, objet de la demande de permis;

Considérant que cette restriction impose à l'autorité administrative, non seulement un usage modéré de la dérogation, mais surtout une motivation dans l'acte qui fasse apparaître, outre le respect des conditions propres au mécanisme dérogatoire appliqué, les raisons de recourir dans l'espèce donnée au mécanisme même de la dérogation;

Considérant qu'en l'espèce, la nécessité du recours à la dérogation est avant tout établie en raison des impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de la commune de Chastre :

- potentiel éolien du site : le projet exploite un gisement éolien de manière optimale, comme en atteste l'analyse du potentiel venteux du site;
- éloignement par rapport aux zones d'habitat : les éoliennes se situent à des distances supérieures à celles qui sont préconisées par le cadre de référence et sa version actualisée;
- proximité d'un poste de raccordement électrique : le projet sera raccordé au réseau électrique par le biais du poste de raccordement de Gembloux, situé à environ 7,5 kilomètres du site;

- éoliennes situées en dehors de zones de servitudes aériennes : le site n'est pas grevé de contraintes aéronautiques qui excluent l'implantation d'éoliennes à cet endroit. Aucun balisage n'est d'ailleurs requis (zone type E);

Considérant que ces impératifs techniques, identifiés dans l'étude d'incidences et son complément et soulignés par certaines instances, établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée puisque le potentiel venteux du site est bon et que celui-ci présente une capacité d'absorption favorisant une implantation cohérente des éoliennes;

Considérant que le recours au mécanisme dérogatoire est également justifié en raison du fait que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien; qu'il n'existe pas non plus sur le territoire des communes précitées de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes;

[...]"

qu'elles rappellent les obligations de motivation qui résultent de l'article 127 du CWATUPE, à savoir que la motivation doit porter sur la nécessité de s'écarter du plan de secteur; que sur ce point, elles constatent que l'acte attaqué ne hiérarchise pas les motifs qu'il retient si bien que, suivant la jurisprudence qu'elles citent, tous les motifs placés sur un pied d'égalité, sont également nécessaires et que l'illégalité d'un motif entraîne l'illégalité de l'acte;

qu'elles établissent ensuite un tableau comparatif des motifs avancés dans les permis des 30 mars 2012 et 29 avril 2013 et constatent, avant de les critiquer, qu'ils sont identiques même s'ils sont libellés de manière quelque peu différente;

qu'à propos du potentiel éolien du site d'implantation, elles considèrent qu'il s'agit d'un critère déterminant de l'acceptation du projet au regard des articles 1^{er} et 127, §§ 1 et 3, du CWATUPE;

qu'elles rappellent aussi que lors de l'instruction du permis de 2012, ledit potentiel éolien n'était pas évalué par l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE), et que la demande de permis ne comportait pas les informations nécessaires à son appréciation si bien que les réclamants n'avaient pu faire valoir leurs observations et que l'autorité n'avait pu les prendre en considération; qu'elles relèvent d'ailleurs que l'arrêt du Conseil d'Etat n° 222.046 du 14 janvier 2013 censure cette méthode;

qu'elles constatent que pour l'instruction du permis attaqué de 2013, un complément d'étude d'incidences comprenant en annexe une étude du 9 mars 2009 du bureau 3E examine le potentiel éolien du site; qu'elles citent le considérant 5 de la page 15 de l'arrêté ministériel attaqué selon lequel le facteur de capacité du site est de l'ordre de 2.400 heures et un site présentant un bon potentiel venteux en Wallonie correspond à 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime; qu'elles relèvent que l'EIE

(p. 97) et le complément d'EIE (p. 6) retiennent les mêmes données; qu'elles soulignent que le seuil de 2.200 heures est retenu de manière constante par l'autorité administrative et citent l'arrêt du Conseil d'Etat n° 218.561 du 20 mars 2012 rejetant la requête confirmant le refus de permis pour l'implantation d'un parc éolien au motif que le parc ne présentait pas un bon potentiel éolien;

qu'elles estiment le motif inadéquat; qu'elles relèvent que selon l'étude 3E, le seuil de 2.200 h/an n'est pas atteint; qu'elles reprochent à la partie adverse de ne pas avoir pris en compte les facteurs d'incertitude sur le productible calculé (p. 14/19 de l'Etude 3E) et reproduisent le tableau complet de cette étude qui montre des heures équivalentes pleine charge P90 (h/an) de 2.119 pour Enercom E-82, 2.117 pour Vetas V90 et 2.130 pour Repower MM92 (pp 5, 14 et 15/19 de l'Etude 3E); qu'elles en déduisent qu'il est erroné et inadéquat de retenir le chiffre de 2.400 h/an;

qu'elles ajoutent que les résultats de l'étude 3E sont à minimiser pour deux raisons; qu'elles précisent, d'une part, que les résultats ne sont pas fiables, que l'étude remonte au 9 mars 2009, les éoliennes prises en compte par le bureau d'étude 3E ont des coordonnées Lambert et des hauteurs différentes de celles reprises dans l'EIE, que les mesures qui fondent les résultats ne sont pas prises in situ mais sont celles de la station de Melsbroek située à une distance de 36 km, que l'étude procède à des extrapolations sur la base du logiciel WasP et à des simulations sur la base du logiciel Windpro, que des facteurs d'incertitude sont reconnus mais 3E estime sans justification que ces incertitudes sont "indépendantes"; qu'en ce qui concerne l'emploi de logiciel, elles constatent que les paramètres de ces simulations ne sont pas donnés si bien que ni les tiers ni l'autorité n'ont pu en vérifier la fiabilité; que, sur ce point, elles dénoncent un vice de l'enquête publique, les réclamants n'ayant pu faire valoir leurs observations et l'autorité n'ayant pu les prendre en considération en application des articles D.29-2 et D.64 du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

qu'elles soutiennent, d'autre part, qu'il n'est pas tenu compte des mesures de bridage imposées par le permis pour les éoliennes 4 et 6 pour la protection des chiroptères ni des mesures de bridage pour les éoliennes pour assurer le respect des normes acoustiques; qu'elles constatent que l'effet du bridage pour la protection des chiroptères n'est évalué ni dans l'EIE ni dans son complément mais que la motivation de l'acte attaqué le chiffre à 8 %; qu'elles appliquent cette diminution aux chiffres qu'elles retiennent et obtiennent 1.949 (2.119 - 8 %) pour Enercom E-82, 1.947 (2.117 - 8 %) pour Vetas V90 et 1.959 (2.130 - 8 %) pour Repower MM92; qu'elles font valoir que l'effet du bridage pour assurer le respect des normes acoustiques, n'est évalué ni dans l'EIE ni dans son complément ni dans la motivation; qu'elles appliquent les 8 % retenus pour le bridage pour la protection des chiroptères et obtiennent 1.779 (1.949 - 8 %) pour Enercom E-82, 1.778 (1.947 -

8 %) pour Vetas V90 et 1.789 (1.959 - 8 %) pour Repower MM92; qu'elles concluent que le chiffre à retenir est près de 20 % de moins que la limite de 2.200 h/an;

que, quant à l'éloignement par rapport aux zones d'habitat, elles estiment le critère factice; que selon elles, l'EIE considère que la population présente dans un périmètre d'1,5 km autour du projet est relativement élevée soit 1.300 habitants ou 20 % de la population de Chastre et ajoute que les zones d'habitat de Chastre et Noirmont et les habitations hors zones urbanisables sont à 450 m des premières éoliennes; qu'elles citent le fonctionnaire délégué compétent sur recours qui indique dans son rapport de synthèse [p. 19] : "[...] la maximalisation de l'exploitation du potentiel venteux de la plaine a conduit le promoteur à placer 8 éoliennes sur le plateau, alors que ce nombre de machines le contraint à se rapprocher sensiblement (moins de 500 mètres pour les éoliennes n° 1 et 3 et un peu plus de 500 mètres pour les éoliennes n° 2, 4, et 6) des zones habitées ou ZACC dans une partie du territoire où la densité d'habitants est relativement importante pour une zone rurale; [...]"; qu'elles citent l'arrêt n° 222.046 du 14 janvier 2013 qui considère que le critère ne légitime pas la nécessité de s'écarter du plan de secteur;

qu'au sujet de la proximité d'un poste de raccordement électrique, elles soutiennent qu'il s'agit d'un critère relatif et dès lors non déterminant, qu'il implique uniquement la réalisation d'un câblage sur une distance de 7,4 km, entre la cabine de tête et le poste de raccordement, ce qu'elles traduisent par une zone de distance similaire autour de Gembloux de 172 km²;

qu'au sujet de la situation des éoliennes en dehors de zones de servitudes aériennes, elles soulignent que ce critère est relatif et dès lors non déterminant et que les parcs éoliens voisins sont situés en zone de servitude "sans que cela n'aie posé la moindre difficulté"; qu'elles citent l'arrêt n° 222.046 du 14 janvier 2013 selon lequel ce motif ne permet pas, à lui seul, de justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur;

Considérant qu'elles concluent que les impératifs techniques invoqués pour justifier l'implantation du présent projet sont soit non pertinents soit non justifiés par l'EIE;

Considérant que la Région wallonne rappelle les motifs de l'acte attaqué et estime que le moyen manque en droit en ce qu'il dénonce une violation du plan de secteur de Huy, inapplicable au cas d'espèce; qu'elle dénonce l'argumentation contradictoire qui consiste à mettre tous les motifs sur un pied d'égalité tout en considérant "le potentiel éolien" comme le "motif le plus déterminant"; qu'elle réfute l'argument selon lequel le potentiel éolien n'est pas justifié à suffisance au regard des

pages 4 à 6 du complément à l'EIE et du motif de l'acte attaqué; qu'elle relève aussi que les observations formulées au cours de l'enquête publique vont dans le sens d'une adéquation du site par rapport à l'objectif de maximalisation du potentiel éolien; qu'elle constate que le potentiel venteux n'a pas fait l'objet de critique lors de l'enquête publique de sorte que les parties requérantes sont malvenues de faire grief à la partie adverse de ne pas aborder dans l'acte les questions qu'elles soulèvent pour la première fois devant le Conseil d'Etat au sujet de la méthode et des conditions techniques dans lesquelles l'étude du potentiel éolien a été réalisée; qu'elle attire l'attention sur le fait que la critique des parties requérantes se base sur les "valeurs P90" alors que l'étude se fonde sur des "valeurs P50" pour objectiver le potentiel éolien; qu'elle relève encore qu'aucune instance consultée, en particulier le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD), n'a émis de critique relative au potentiel venteux et qu'ainsi, en s'appropriant les résultats du complément à l'EIE, elle n'a commis aucune erreur;

que les autres impératifs techniques retenus (absence de contraintes aéronautiques, éloignement des éoliennes des zones d'habitat à des distances supérieures à celles préconisées par le cadre de référence et sa version actualisée, proximité du poste de raccordement situé à 7,5 km du site), sont, à son avis, exacts sur le plan des faits;

qu'elle dit également ne pas partager l'appréciation péremptoire des parties requérantes lorsqu'elles qualifient le critère "des éoliennes situées en dehors de zones de servitudes aériennes" comme relatif et non déterminant; qu'à son estime, ce faisant, elles méconnaissent gravement les règles de la sécurité aérienne et elle constate, par ailleurs, qu'elles ne contestent pas que le parc en projet se situe en dehors d'une servitude de zone aérienne;

qu'elle conteste aussi les griefs relatifs aux distances par rapport aux zones habitées et à la proximité du poste de raccordement électrique; qu'elle dénonce une tentative de substituer les motifs et constate à tout le moins que les requérants ne remettent pas en cause les calculs de distance effectués; qu'elle estime qu'en exposant que les distances sont supérieures à celles qui prévalent au cadre de référence, la partie adverse répond aux avis défavorables émis en cours d'instruction;

qu'en conclusion, elle juge correcte la motivation sur la nécessité de déroger au plan de secteur eu égard aux impératifs techniques avancés;

Considérant que la S.A. ASPIRAVI rappelle les conditions à remplir pour l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE; qu'elle reproduit un extrait des pages 27 et 28 de l'acte attaqué permettant, selon elle, de justifier la nécessité de déroger au plan de secteur et passe en revue les quatre critères d'implantation retenus

par l'autorité délivrante; qu'en ce qui concerne le potentiel éolien, elle affirme que l'auteur de l'EIE a abordé la question (EIE p. 94 et complément p. 4) et que cette analyse a été effectuée sur la base d'une étude du bureau 3E, à la réputation incontestable; qu'elle souligne que ni les instances, ni les parties requérantes n'ont remis le projet en cause sur ce point dans le cadre de l'instruction de la demande; qu'elle précise qu'elle a chargé le bureau 3E de calculer la production envisagée du parc en projet, que cette évaluation a fait l'objet d'une étude clôturée le 9 mars 2009 et communiquée à l'auteur de l'EIE; qu'elle rappelle que l'arrêt n° 222.046 du 14 janvier 2013 a censuré l'absence de l'étude du bureau 3E dans les documents soumis à l'enquête publique et fait valoir que ce vice a été réparé et que le complément d'étude d'incidences considère que la méthodologie est conforme aux règles de l'art et aux standards applicables (p. 5), que "le potentiel de production électrique est donc de 4,5 % supérieur au niveau du site Perwez-Eghezée" (p. 6) et qu'un bon potentiel venteux est atteint en Wallonie quand on atteint les 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime pour une éolienne de 2 MW soit une production nette annuelle de 4.400 MWh par éolienne (p. 6); qu'elle relève que ces considérations sont justifiées au regard de la modélisation effectuée par le bureau 3E et que la capacité atteint 2.200 heures lorsque la valeur P50 est prise en considération (Etude 3E p. 15/19) alors que les parties requérantes prennent la valeur P90; que sur les critiques de l'étude de vent, elle considère qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de trancher d'éventuelles discussions scientifiques et estime pour le surplus ce qui suit :

- la circonstance que l'étude 3E date de 2009 ne suffit pas à mettre en cause son bien-fondé;
- la numérotation des éoliennes a changé mais les plans sont identiques; les coordonnées peuvent varier de 10 mètres sans que cela soit préjudiciable aux résultats obtenus compte tenu de l'échelle du projet;
- les parties requérantes ne démontrent pas que les données météorologiques de Melsbroeck ne sont pas fiables;
- les annexes de l'étude 3E comprennent tous les documents nécessaires pour que les réclamants puissent vérifier les résultats des modélisations (ensemble des paramètres utilisés pour effectuer la simulation avec le logiciel WindPro : courbes de puissances des éoliennes, régimes de vent, résultats de production);

que sur la question de l'approche méthodologique, elle affirme que le Conseil d'Etat ne peut pas trancher la question de savoir s'il convenait de réaliser des mesures in situ plutôt que d'utiliser les données fournies par une station météorologique dès lors que rien n'indique que ces données ne concernent pas le site, que l'auteur de l'EIE a confirmé cette méthodologie, qu'aucune instance ne l'a remise en cause, les parties requérantes ne démontrent pas que les résultats sont erronés;

que sur les conséquences du bridage, elle soutient que l'auteur de l'EIE l'évalue à 4 % pour une éolienne soit 1 % du potentiel du parc et que logiquement, la Région wallonne retient une perte maximale de 8 % pour le bridage de toutes les éoliennes en période nocturne; qu'elle réfute le calcul des requérants (20 % de perte) parce que les pertes de production ne se cumulent pas; qu'elle reproduit ensuite les motifs de l'acte attaqué qu'elle juge adéquats (pp. 15 et 19) et constate que la CRAT, dans son avis du 30 septembre 2010, a confirmé cette analyse; qu'elle examine les résultats d'une étude menée par l'ULg lors de l'élaboration d'une carte de productible éolien par lots et estime que :

" [...] dans cette étude, le potentiel de vent jugé suffisant par l'ULg est de minimum 4,3 GWh/an (pour une éolienne de type E82 de 2,05 MW), ce qui correspond bien à 2.200 heures calculées sur la base d'un facteur de probabilité P50.

En effet, une éolienne d'une puissance nominale de 2 MW produira au maximum 2 MWh par heure. C'est pour cela que le bureau 3E mentionne, par exemple, que la production P90 pour 8 éoliennes E82 ensemble est de 33.905 MWh par an, ce qui veut dire que pendant 90 % des 20 ans d'utilisation du parc (soit 18 ans), la production annuelle estimée sera supérieure à 33.095 MWh par an.

Par ailleurs, la production P50 estimée pour 8 éoliennes Enercom E82 ensemble est de 39.293 MWh par an, ce qui veut dire que pendant 50 % des 20 ans d'utilisation du parc (soit 10 ans), la production annuelle estimée sera supérieure à 39.293 MWh par an, ce qui est un projet intéressant au regard des critères définis par la Région wallonne puisque $39.293 \text{ MWh par an} / 8 \text{ éol} = 4.911,625 \text{ MWh par an}$ soit 4,9 GWh par an (chiffre supérieur aux 4,3 GWh par an figurant dans la cartographie - dossier inventorié, pièce 4).

Il est donc parfaitement justifié que les chiffres de production soient utilisés en tenant compte du facteur de probabilité P50";

qu'à propos de la situation en dehors de servitudes aériennes, elle affirme que celle-ci est abordée dans l'EIE (pp. 74 et 188) qui examine si de telles contraintes n'excluent pas l'implantation d'éoliennes comme c'est le cas à proximité des aéroports de Charleroi et de Beauvechain; qu'elle relève que les éoliennes sont situées dans une zone où les autorités compétentes tolèrent leur présence et que ce critère est pris en considération pour choisir l'implantation;

qu'elle soutient aussi que l'éloignement par rapport aux zones d'habitat (EIE p. 74) est conforme aux critères de distance prévus par le cadre de référence et pris en considération par les bureaux d'études d'incidences; qu'elle nie qu'il s'agisse d'un argument factice puisque ce critère contraint à exclure les parcs éoliens des zones d'habitat ou à leur proximité; qu'elle soutient que les éoliennes respectent une distance minimale de 500 m par rapport aux zones d'habitat;

que, selon elle, la proximité du poste de raccordement électrique est prise en compte par l'EIE qui identifie le poste le plus proche à 7 kilomètres et qui en tient compte dans l'examen des alternatives de localisation; qu'elle considère que cette proximité

est un critère de sélection des zones susceptibles d'accueillir un parc éolien qu'un raccordement de plusieurs dizaines de kilomètres n'est pas justifié et qu'une distance de 7 kilomètres est raisonnable;

qu'elle estime enfin que :

- les motifs ne sont pas stéréotypés, et permettent de comprendre pourquoi l'autorité a choisi l'option retenue et a ainsi justifié la nécessité de s'écarter du plan de secteur pour permettre la réalisation du projet;
- les impératifs techniques ont été examinés et justifiés par l'auteur de l'EIE et la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation;
- la justification tient compte du fait qu'il n'existe aucune zone constructible susceptible d'accueillir le projet considéré et que ces impératifs juridiques et techniques sont parfaitement pertinents pour justifier l'implantation du projet à l'endroit considéré;
- le recours au mécanisme de l'article 127 du CWATUPE est parfaitement justifié;

Considérant, au préalable, comme l'avait déjà relevé l'arrêt n° 222.046 du 14 janvier 2013, qu'en ce qui concerne la référence par les parties requérantes au plan de secteur de Huy, il ne fait aucun doute qu'il s'agit d'une erreur matérielle et que celles-ci ont voulu viser le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez qui classe le terrain concerné par l'acte attaqué en zone agricole;

Considérant que, sur la portée du moyen, les parties requérantes critiquent la motivation de l'acte attaqué et la pertinence des critères retenus pour justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur et de l'affectation du site en zone agricole; que l'acte attaqué indique ce qui suit :

" [...]

Considérant que l'article 127, § 1^{er}, al. 1^{er} du CWATUPE vise notamment les permis qui concernent des actes et travaux d'utilité publique et qu'en application de cette disposition, l'article 274 bis du CWATUPE dispose que les actes et travaux d'utilité publique sont :

« 1° les actes et travaux concernant l'installation ou la modification :

[...]

d) de centrales destinées à la production d'électricité»;

Considérant que cette qualification est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 217.201 du 17 mars 2011, PETRE, qui confirme qu'un parc éolien peut s'analyser comme étant une construction de services publics ou équipement communautaire au sens de l'article 110 du CWATUPE et par l'arrêt n° 215.210 du 20 septembre 2011, VAN LAER, qui confirme que le présent projet entre bien dans le champ d'application de l'article 127, § 1^{er}, du CWATUPE;

Considérant, par conséquent, qu'un parc éolien peut parfaitement bénéficier de l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE; que cette disposition prévoit, notamment, la possibilité de s'écarter du plan de secteur, pour autant que le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage;

Considérant que si cette disposition n'exige pas, à la différence de l'article 114, du CWATUPE, que la dérogation ne soit accordée qu'à titre exceptionnel, il n'en demeure pas moins qu'il est nécessaire de justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur; que l'application de l'article 127, § 3, du CWATUPE impose que l'autorité examine la possibilité d'appliquer la règle dans son principe et examine si, en raison d'impératifs techniques et juridiques, la dérogation est nécessaire pour la réalisation optimale du projet d'implantation [...] sur un site, objet de la demande de permis;

Considérant que cette restriction impose à l'autorité administrative, non seulement un usage modéré de la dérogation, mais surtout une motivation dans l'acte qui fasse apparaître, outre le respect des conditions propres au mécanisme dérogatoire appliqué, les raisons de recourir dans l'espèce donnée au mécanisme même de la dérogation;

Considérant qu'en l'espèce, la nécessité du recours à la dérogation est avant tout établi[e] en raison des impératifs techniques qui justifient l'implantation dudit projet sur le territoire de la commune de Chastre :

- potentiel éolien du site : le projet exploite un gisement éolien de manière optimale, comme en atteste l'analyse du potentiel venteux du site;
- éloignement par rapport aux zones d'habitat : les éoliennes se situent à des distances supérieures à celles qui sont préconisées par le cadre de référence et sa version actualisée;
- proximité d'un poste de raccordement électrique : le projet sera raccordé au réseau électrique par le biais du poste de raccordement de Gembloux, situé à environ 7,5 kilomètres du site;
- éoliennes situées en-dehors de zones de servitudes aériennes : le site n'est pas grevé de contraintes aéronautiques qui excluent l'implantation d'éoliennes à cet endroit. Aucun balisage n'est d'ailleurs requis (zone type E);

Considérant que ces impératifs techniques, identifiés dans l'étude d'incidences et son complément et soulignés par certaines instances, établissent le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée puisque le potentiel venteux du site est bon et que celui-ci présente une capacité d'absorption favorisant une implantation cohérente des éoliennes;

Considérant que le recours au mécanisme dérogatoire est également justifié en raison du fait que les plans de secteur, même s'agissant de la zone de services publics et d'équipements communautaires, n'ont pas été prévus dans la perspective de l'implantation de projets de type éolien; qu'il n'existe pas non plus sur le territoire des communes précitées de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes;
[...]"

[acte attaqué, pp. 26 à 28];

Considérant que ces impératifs techniques font l'objet d'autres développements dans le permis attaqué;

Considérant que s'agissant du potentiel éolien du site, l'acte attaqué énonce encore ce qui suit :

- " Considérant en effet que les calculs de production étudiés par l'auteur de l'étude d'incidences mettent en évidence que le site de Chastre dispose d'un gisement éolien de très bon niveau (étude d'incidences, p. 97) puisque son facteur de capacité est de l'ordre de 2.400 heures dans le cas du présent projet alors que l'on considère généralement qu'un site présentant un bon potentiel venteux en Wallonie correspond à 2.200 heures de fonctionnement par an à plein régime";

[acte attaqué, p. 15];

- " Considérant que les 8 éoliennes du projet auront une production d'électricité par an de l'ordre de 43.000 MWh à 44.500 MWh; que cette production est équivalente à la consommation d'électricité annuelle (hors chauffage) d'environ 10.500 ménages;

Considérant qu'un paramètre couramment utilisé pour caractériser la production d'une éolienne est l'équivalent de sa durée de fonctionnement à pleine puissance pendant une année complète; qu'il s'agit du facteur de capacité net qui est de l'ordre de 2.400 heures dans le cas du présent projet, ce qui permet de mettre en évidence, pour rappel, que le site dispose d'un bon potentiel venteux; qu'outre le facteur de capacité, il est surtout important d'évaluer la production nette électrique du parc éolien qui a été estimée par le bureau 3E à des valeurs oscillant entre 39.293 et 40.029 MWh/an selon la puissance nominale des éoliennes (2 à 2,3 MW);

Considérant que l'auteur de l'étude d'incidences indiquait [que] la mise en place d'un système de bridage sur les éoliennes 4 et 6 comme il sera exposé ci-dessous entraînera une perte de production limitée; que la perte de production a été évaluée sur d'autres sites à maximum 4 % pour l'éolienne concernée; qu'à l'échelle du parc éolien, l'auteur du complément d'étude d'incidences évalue la perte de production totale à 1 % si l'éolienne 4 est pourvue d'un système de bridage; que la perte de production totale s'élève donc au maximum à environ 8 % en tenant compte du bridage de toutes les éoliennes en période nocturne";

[acte attaqué, p. 19];

- " Considérant que la CRAT indiquait, dans son avis favorable du 30 septembre 2010, que le site disposait d'un bon potentiel venteux et [d']une «ambiance paysagère spécifique» qui ne présente pas un intérêt paysager local particulier";

[acte attaqué, p. 29];

Considérant que, sur la proximité du site avec les zones habitées, l'acte attaqué relève ce qui suit :

- " Considérant que lors de la nouvelle consultation consécutive au dépôt du complément d'étude d'incidences [...] la CRAT a remis un avis défavorable aux motifs que :
- le projet ne respecte pas le schéma de structure communal;
 - le projet implique un grand nombre d'habitants et engendre un effet d'encerclement pour ceux-ci, notamment pour le village de Cortil-Noirmont;

- l'existence de plusieurs projets qui généreront des incidences impactantes et cumulatives en termes de covisibilité;

Considérant, s'agissant de la description du paysage local, que le site d'implantation du projet se situe, à l'échelle régionale, en bordure Ouest du grand ensemble paysager des bas plateaux limoneux brabançon et hesbignon, qui s'étend au Nord du sillon Sambre-et-Meuse; que ceux-ci sont caractérisés par d'immenses étendues faiblement et mollement ondulées de labours que ponctue un habitat groupé en villages; que depuis les corniches de la Meuse namuroise, où il culmine à plus de 200 mètres d'altitude, ce bas plateau s'incline doucement vers le Nord; que le paysage local se traduit par une nette dominance des labours en parcelles de grande taille, vouées aux céréales et aux grandes cultures industrielles; que les herbages, peu présents, tapissent les creux plus humides du relief et les abords de l'habitat; que les bois sont très peu nombreux et essentiellement liés aux pentes des versants des vallées;

Considérant que la cartographie des contraintes environnementales, et paysagères à l'implantation des éoliennes sur le territoire wallon, réalisée par le professeur Claude FELTZ, figure pour partie le projet dans une zone à sensibilité paysagère et pour le solde dans une zone à haute sensibilité paysagère; que le projet n'est cependant pas repris en zone d'exclusion (zone dans laquelle l'implantation d'éolienne est proscrite) alors que de telles zones ont été définies par cette cartographie";

[acte attaqué, pp. 29 et 30];

- " Considérant que le projet ne porte pas atteinte de manière significative à la qualité rurale des villages avoisinants notamment en raison du fait qu'il s'implante au milieu d'une plaine agricole et à distance suffisante des villages";

[acte attaqué, p. 36];

Considérant, à propos du balisage, que l'acte attaqué s'exprime comme suit :

- " Considérant que le service public fédéral Mobilité et Transports - direction générale ressources matérielles - division CIS & Infra - section infrastructure, dans son avis du 9 novembre 2010 précise que le projet se situe en zone catégorie A et nécessite l'apport d'un balisage en accord avec les normes de la circulaire GDF-03 du 12 juin 2006 concernant le balisage d'obstacles pour l'aviation;

Considérant que dans un courrier du 15 janvier 2013, la Défense a exposé sa nouvelle politique de gestion des projets éoliens et précisé que :

- « [...] Pour répondre au besoin grandissant de disponibilité pour l'implantation d'éoliennes, la Défense a adapté ses servitudes sur le territoire belge.

[...]

Afin d'avoir une gestion cohérente et uniforme de ces nouvelles normes, la Défense appliquera celles-ci à partir du 01 février 2013. D'ici là, les normes actuelles restent d'application.

Les avis donnés ou en cours resteront basés sur la CGFOE en vigueur actuellement.

[...]»;

Considérant, par conséquent, que l'avis de la Défense du 21 mars 2013 doit être interprété à la lumière de ces considérations puisqu'il ne s'agit pas d'un nouveau projet, mais bien d'une demande de permis introduite avant la modification de la politique de gestion des projets éoliens de la Défense; qu'il convenait dès lors d'appliquer la CGFOE en vigueur avant février 2013 et de se référer au précédent avis favorable de la Défense";

[acte attaqué, p. 39];

Considérant que l'importance de chacun des critères (potentiel éolien du site, éoliennes situées en-dehors de zones de servitudes aériennes, éloignement par rapport aux zones d'habitat, proximité d'un poste de raccordement électrique) dépend uniquement de l'auteur de l'acte; qu'il n'apparaît pas de la motivation de l'acte attaqué une hiérarchie entre ceux-ci; qu'il en résulte que les impératifs dits "techniques" ont été tous jugés indispensables à la justification de la nécessité de s'écarter du plan de secteur; qu'ainsi, ces critères étant mis sur pied d'égalité, l'absence de caractère "pertinent" ou "justifié" de l'un d'eux entraîne l'illégalité de l'acte attaqué;

Considérant qu'en ce qui concerne le "potentiel éolien", à la suite de l'arrêt n° 222.046 du 14 janvier 2013, l'étude du bureau 3E a été soumise à l'enquête publique avec un complément d'EIE;

Considérant que certaines des critiques émises par les parties requérantes et relatives à l'étude menée par le bureau 3E ne peuvent pas être retenues; qu'ainsi la simple affirmation que l'étude du bureau 3E date de mars 2009 ne suffit pas à contester sa pertinence; que le simple reproche d'avoir tenu compte de données émanant d'une station météorologique située à Melsbroeck sans apporter d'éléments visant à démontrer que ces données ne sont pas adéquates pour le site en projet ne suffit pas non plus à rendre l'étude irrégulière; que la critique émise quant à l'utilisation des logiciels WasP et WindPro n'est pas non plus suffisante, l'arrêt n° 222.046 du 14 janvier 2013 estimant que "le logiciel WasP [...] est le logiciel standard utilisé en Europe" et les paramètres des simulations opérées par le bureau 3E étant joints à leur étude telle qu'annexée au complément d'étude d'incidences soumis à l'enquête;

Considérant que les autres critiques (prise en compte des incertitudes liées à l'utilisation des logiciels précités et effet des bridages préconisés) ne peuvent être dissociées de la critique centrale qui consiste à contester la motivation de l'acte attaqué en ce qu'il affirme que le seuil des 2.200 heures/an est atteint;

Considérant que, pour considérer que le site retenu par la S.A. ASPIRAVI présente un bon potentiel éolien, la Région wallonne fixe le seuil à atteindre pour pouvoir être considéré comme tel à 2.200 heures de fonctionnement

par an à plein régime et retient un facteur de capacité net qui est de l'ordre de 2.400 heures pour le site concerné;

Considérant que le seuil de 2.200 heures/an n'est contesté par aucune partie; que c'est le niveau atteint par le site qui est contesté;

Considérant que les parties requérantes relèvent avec raison que l'étude du bureau 3E conduit à un nombre d'heures équivalentes pleine charge P90 (h/an) inférieur aux 2.200 h/an considérées par la Région wallonne comme un minimum alors que l'acte attaqué a choisi de retenir d'autres données apparaissant dans le tableau de l'étude du bureau 3E, lesquelles ne tiennent pas compte des incertitudes calculées par le bureau 3E;

Considérant que le tableau complet apparaissant à la page 15/19 de l'étude du bureau 3E au titre de "Conclusion" indique ce qui suit :

"	EnerconE82	Vestas V90	RePower MM92
Puissance unitaire [MW]	2	2	2
Puissance installée [MW]	16	16	16
Diamètre du rotor [m]	82	90	92
Hauteur d'axe [m]	108	105	100
Production brute [MWh/an]	43469	44245	44522
Pertes de sillage [%]	4.8	5.4	5.4
Pertes opérationnelles [%]	5	5	5
Production nette (P50) [MWh/an]	39293	39779	40029
Facteur de capacité [%]	28.0	28.4	28.6
Heures équivalentes pleine charge [h/an]	2456	2486	2502
Incertitude [%]	10.7	11.6	11.6
Production nette P90 [MWh/an]	33905	33866	34078
Heures équivalentes pleine charge P90 [h/an]	2119	2117	2130";

Considérant que la prise en compte des incertitudes qui expliquent la différence entre les données P50 et P90 est justifiée comme suit à la page 14/19 de l'étude menée par le bureau 3E :

- " 3E a identifié et quantifié les différentes sources d'incertitude sur le productible calculé. Les incertitudes sur le productible proviennent :
- de l'imprécision sur les vitesses mesurées : le régime de vent est basé sur les données de l'IRM telles que mesurées sur une période de 10 ans. L'erreur standard avec l'anémomètre à coupelles qui a été utilisé est évaluée à 0,2 m/s. Ceci produit une incertitude d'environ 5,4 % sur le productible.
 - Du modèle WasP : on a calculé une incertitude de 7,4 à 7,7 %. Elle inclut les incertitudes sur l'extrapolation verticale et horizontale des vitesses, ainsi que sur les données topographiques (orographie, rugosité, obstacles).
 - De la courbe de puissance de l'éolienne : celle-ci dépend des conditions de vents et des garanties offertes par le constructeur. A ce stade du projet, nous considérons une incertitude typique de 5% sauf pour les modèles Enercon (0 %) du fait que les courbes de puissance sont garanties à 100 %.

- Du modèle de sillage : les pertes de sillages dépendent du choix du modèle de sillage utilisé pour les calculs. Nous avons effectué les calculs avec un autre modèle de sillage (Eddy viscosity), ce qui a permis de chiffrer l'incertitude de 1,9 à 2 %.
- De la durée limitée de la période (10 ans) : on a supposé que les 10 années de référence utilisées sont représentatives d'une année de vent standard. En réalité, le comportement futur du vent peut s'écarter de cette valeur de référence. L'incertitude résultante est estimée à 4,7 % et prend en compte l'influence du choix de la période de référence de 10 ans sur les estimations de production et les variations de production sur 10 ans par rapport à la durée de vie du parc (20 ans).

Ces incertitudes étant jugées indépendantes, l'incertitude résultante suivra une distribution normale (théorème central-limite). L'écart-type de cette distribution est calculée en prenant la racine carrée de la somme des carrés de toutes les incertitudes.

L'analyse de risque a été réalisée par 3E en supposant que le productible calculé est l'estimation la plus probable et que l'incertitude totale est égale à l'écart-type d'une distribution normale. Les productibles dépassé[s] avec notamment une probabilité de 90 % (P90) sont repris en section 8 (il s'agit du tableau reproduit ci-dessus).

Incertitudes dans les calculs de production

	E-82	V90	MM92
Vitesses mesurées [%]	5,4	5,3	5,4
Modèle WasP [%]	7,7	7,4	7,4
Courbe de puissance [%]	0,0	5,0	5,0
Modèle de sillage [%]	1,9	2,0	1,9
Représentativité long terme [%]	4,7	4,7	4,7
Total [%]	10,7	11,6	11,6";

Considérant que le complément d'étude d'incidences sur l'environnement retient les valeurs de l'étude 3E qui "correspondent au P50, à savoir le productible dont la probabilité de dépassement est de 50 %" (complément d'étude d'incidences, p. 5); qu'à aucun endroit du point "3.1 Présentation détaillée de l'étude de vent du bureau 3E", le complément d'étude d'incidences (pp. 4 à 8) ne justifie la raison pour laquelle il ne tient pas compte des incertitudes retenues par le bureau 3E pour arriver aux valeurs correspondant au P90; que l'acte attaqué procède de la même manière;

Considérant que la motivation au terme de laquelle l'auteur de l'EIE et l'auteur de l'acte attaqué retiennent un potentiel éolien évalué à 2.400 heures de fonctionnement par an à plein régime n'est pas adéquate puisque c'est sans la moindre explication que ces auteurs s'écartent du résultat final retenu par le bureau 3E qui est présenté comme un spécialiste indiscutable de la question et pour lequel l'auteur de l'EIE écrit qu'il "atteste que la méthodologie suivie [...] pour estimer la production électrique attendue du parc en projet est conforme aux règles de l'art en la matière et aux standards considérés dans le secteur éolien";

Considérant que les explications fournies par l'intervenante ne figurent pas dans l'acte attaqué, ni dans le complément d'étude d'incidences et ne peuvent donc être retenues;

Considérant qu'il est impossible de comprendre pourquoi le potentiel est évalué à 2.400 heures pour le site concerné sans indiquer les raisons pour lesquelles les données finales retenues par le bureau 3E, lesquelles sont inférieures au seuil de 2.200 heures/an requis par la Région wallonne, sont écartées; que si, en plus, on doit tenir compte du bridage des éoliennes en prenant en compte les données P90, on s'éloigne encore plus du minimum requis pour avoir un site avec un bon potentiel éolien; que le bridage est imposé pour deux raisons : pour protéger les chiroptères et pour permettre le respect des normes de bruit; que le bridage de type Chirotech est imposé à certaines périodes de l'année, lorsque certaines conditions sont remplies; que les conditions du bridage en vue du respect des normes acoustiques ne sont nullement définies; qu'il s'ensuit qu'on ne peut pas évaluer l'impact de ce bridage et qu'il est en tout cas erroné de dire que les effets des deux types de bridages ne se cumulent pas puisqu'il n'est pas exclu qu'ils opèrent à des moments différents;

Considérant, à propos de l'éloignement par rapport aux zones d'habitat, que l'arrêt n° 222.046 du 14 janvier 2013 a jugé ce qui suit :

" Considérant que, concernant le critère de «l'éloignement par rapport aux zones d'habitat», l'avis du fonctionnaire délégué sur recours du 16 mai 2011 est reproduit dans l'acte attaqué comme suit :

« 6. Observations confort visuel et acoustique :

- Du point de vue du confort visuel, la maximalisation de l'exploitation du potentiel venteux de la plaine a conduit le promoteur à placer 8 éoliennes sur le plateau, alors que ce nombre de machines le contraint à se rapprocher sensiblement (moins de 500 mètres pour les éoliennes n^{os} 1 et 3 et un peu plus de 500 mètres pour les éoliennes n^{os} 2, 4, et 6) des zones habitées ou ZACC dans une partie du territoire où la densité d'habitants est relativement importante pour une zone rurale;

[...]

7. Observations cartographie 'Feltz' :

- En dépit de son caractère non contraignant, les indicateurs relevés au travers de la cartographie des champs de contraintes pour l'implantation des éoliennes en territoire wallon, sont les suivants :
 - Les machines n^{os} 1 et 3 sont implantées dans une zone dite de haute sensibilité par rapport au confort acoustique et visuel pour les zones d'habitat et ZACC;
 - Les machines n^{os} 2, 4, et 6 sont implantées dans une zone dite de sensibilité par rapport à au confort acoustique et visuel pour les zones d'habitat et ZACC;

[...]

8. Proposition de décision :

- [...]
- Refuser la totalité des machines pour des aspects de pression excessive sur le cadre de vie par rapport à une partie du territoire wallon»;

qu'à la lecture de l'acte attaqué, la partie adverse ne conteste pas cet avis ni ne justifie le fait de s'en écarter; qu'a fortiori, elle n'indique pas les raisons qui prouvent que l'éloignement par rapport aux zones d'habitat est à ce point déterminant qu'il légitime la nécessité de s'écarter du plan de secteur";

Considérant que, pour corriger cette irrégularité, la Région wallonne gomme de son arrêté les passages qui étaient en contradiction avec sa position sans qu'elle ait motivé les raisons pour lesquelles elle s'en écartait; qu'il n'en reste pas moins que le dossier administratif contient des avis qui sont contraires à la position adoptée par la Région wallonne selon laquelle l'éloignement des habitations peut être retenu pour justifier "la nécessité de s'écarter du plan de secteur"; que la contradiction demeure, et n'est toujours pas justifiée;

Considérant qu'il résulte du rapport de synthèse que les distances sont de moins de 500 mètres pour les éoliennes n^{os} 1 et 3 et un peu plus de 500 mètres pour les éoliennes n^{os} 2, 4, et 6 des zones habitées ou zone d'aménagement communal concerté (ZACC) dans une partie du territoire où la densité d'habitants est relativement importante; que le cadre de référence adopté le 21 février 2013, antérieurement à l'acte attaqué, préconise que la distance à la zone d'habitat s'élève à minimum 4 fois la hauteur totale des éoliennes;

Considérant que la hauteur peut être établie en prenant en compte les éléments retenus par le bureau d'étude 3E ainsi qu'il suit :

	E-82	V90	MM92
Diamètre du rotor (m)	82	90	92
Hauteur d'axe (m)	108	105	100
La hauteur totale est donc de	149	150	146

Considérant que si on applique la distance préconisée par le cadre de référence, les distances minimales sont respectivement de 596 mètres, 600 mètres et 584 mètres soit des distances supérieures à celles que prévoit le projet;

Considérant, sur la "proximité d'un poste de raccordement électrique", que le cadre de référence approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002 porte ce qui suit :

" [...]

- la présence d'un réseau électrique de puissance suffisante est un paramètre déterminant pour les promoteurs, dans l'appréciation de la rentabilité de leurs projets, de sorte que ceux-ci sélectionneront les sites proches de réseaux et de cabines de raccordement 15/70 kV.

[...]"

[cadre de référence de 2002, p. 9];

qu'il en résulte que tous les projets qui font l'objet d'une demande de permis unique remplissent le critère retenu, si bien qu'il peut difficilement servir à justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur dans le cas d'espèce;

Considérant que le simple fait d'ajouter par rapport au précédent permis annulé que "le projet sera raccordé au réseau électrique par le biais du poste de raccordement de Gembloux, situé à environ 7,5 kilomètres du site" ne suffit pas à établir que ce critère est à ce point déterminant qu'il légitime la nécessité de s'écarter du plan de secteur;

Considérant, quant au critère relatif aux zones de servitudes aériennes, que les parties requérantes n'affirment pas de manière péremptoire leur position; qu'elles indiquent seulement que dans des cas où le terrain concerné par le projet était frappé de servitude, le permis a été délivré si bien qu'elles estiment, à bon droit, que le critère avancé dans le cas d'espèce ne peut être déterminant pour accorder l'autorisation et justifier la nécessité de déroger au plan de secteur;

Considérant que sur ce point l'arrêt n° 222.046 du 14 janvier 2013 avait jugé comme suit :

" [...]

Considérant que, concernant le critère «éoliennes hors des zones de servitudes aériennes», la sécurité aérienne peut constituer un motif pour justifier le choix d'un site; que cependant, ce critère, s'il est un plus parce qu'il permet l'implantation d'éoliennes plus importantes, ne permet pas, à lui seul, de justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur puisqu'un parc éolien proche du site du projet en cause est lui-même dans une zone de servitudes aériennes;

[...]"

Considérant que, contrairement à ce que prétend la S.A. ASPIRAVI, les motifs retenus ne permettent pas de comprendre pourquoi il est nécessaire de déroger au plan de secteur : le critère "potentiel éolien" repose sur la prise en considération de données intermédiaires du rapport du bureau 3E sans que les parties requérantes puissent trouver les raisons pour lesquelles il n'est pas tenu compte des données finales de cette étude; l'analyse du critère "proximité des habitations" révèle une contradiction entre les avis émis (reproduits ou non dans l'acte attaqué) et la position adoptée par la Région wallonne ainsi qu'un écart entre les distances du cadre de référence et la situation des éoliennes autorisées; que les deux autres critères ne peuvent justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur;

Considérant que, sur l'absence de zones constructibles susceptibles d'accueillir le projet, l'arrêt n° 222.046 du 14 janvier 2013 portait ce qui suit, qui reste d'actualité :

" [...]

Considérant, au demeurant, que le motif de l'inexistence, pour le territoire des communes concernées, de zones pressenties pour accueillir l'implantation des éoliennes n'est aucunement pertinent pour justifier la nécessité de s'écarter du plan de secteur, puisque cet argument revient simplement à constater que, pour toute installation d'éoliennes, il faut toujours recourir au mécanisme de dérogation au plan de secteur prévu par l'article 127, § 3, du CWATUPE;

[...]"

Considérant que le deuxième moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu de partager la conclusion du rapport de l'auditeur,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ASPIRAVI est accueillie.

Article 2.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 29 avril 2013 par lequel le recours exercé par la S.A. ASPIRAVI contre l'arrêté du 17 janvier 2011 des fonctionnaires technique et délégué refusant un permis unique visant à construire et exploiter un parc de huit éoliennes de 2 à 2,3 MW dans un établissement situé entre la rue des Quinze Bonniers et la rue de l'Etat à Chastre est déclaré recevable et fondé, l'arrêté du 17 janvier 2011 des fonctionnaires technique et délégué compétents en première instance est infirmé et le permis unique sollicité est octroyé.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 2.750 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 2.625 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.